

# **GE\_GERICHTE ATAS/186/2013 vom 20. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_186\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_186_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/186/2013 du 20 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/186/2013 del 20 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la LACI. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à la LACI, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Les dispositions de la nouvelle du 19 mars 2010 modifiant la LACI (4ème révision) et celles du 11 mars 2011 modifiant l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI ; RS 837.02) sont entrées en vigueur le 1er avril 2011. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En l'espèce, au vu des faits pertinents, le droit aux prestations doit être examiné au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 mars 2011 et, après le 1er avril 2011, en fonction des modifications de la 4ème révision de la LACI, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329).

### **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). La décision sur opposition date du 26 juillet 2012 et les délais sont suspendus du 15 juillet au 15 août

A/2771/2012 - 5/10 - inclusivement (art. 38 al. 4 let. b et 60 al. 2 LPGA), de sorte que le recours du 12 septembre 2012 a été formé en temps utile (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le nombre maximum d'indemnités de chômage auquel le recourant a droit dans les limites du délai-cadre d'indemnisation, plus particulièrement sur la question de savoir s'il s'agit de 520 indemnités ou des 260 indemnités versées. A relever que la

condition de la durée de la période de cotisation fixée à 13.233 mois n'est pas contestée par le recourant, pas plus que le taux d'indemnisation et le gain assuré.

## **E. 5**

En vertu de l'art. 9 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Selon l'art. 27 al. 1 LACI, dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9, al. 2), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9, al. 3). Dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 mars 2011 de l'alinéa 2 de cette même disposition, l'assuré avait droit à : 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total (let. a); 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois (let. b). Dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2011, ce même art. 27 al. 2 LACI limite le droit de l'assuré à : 260 indemnités journalières s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total (let. a); 400 indemnités journalières s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total (let. b); 520 indemnités journalières s'il justifie d'une période de cotisation de 24 mois au moins (let. c dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011), respectivement de 22 mois au moins (let. c dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2012) et est âgé de 55 ans ou plus (chiffre 1) ou touche une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 % (chiffre 2). Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mars 2011, l'art. 27 al. 5 LACI prévoyait que le Conseil fédéral peut augmenter temporairement de 120 et pendant six mois au plus à chaque fois le nombre d'indemnités journalières fixé à l'al. 2, let. a, dans les cantons touchés par un fort taux de chômage s'ils le demandent et qu'ils participent aux coûts à raison de 20%. Par ordonnance du 20 octobre 2010 (RO 2010 4799), le Conseil fédéral a augmenté à 120 le nombre d'indemnités journalières pour les chômeurs âgés de 30 ans et plus, domiciliés dans le canton de

A/2771/2012 - 6/10 - Genève. Il a limité cette augmentation à la période du 1er novembre 2010 au 31 mars 2011. Dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2011, l'art. 27 al. 5 LACI a été abrogé. Selon les directives du SECO (027-Bulletin LACI 2011/R-20) au sujet de la réglementation transitoire pour les nouvelles durées minimales de cotisation et le nombre maximal d'indemnités journalières, ces nouvelles règles s'appliquent à tous les assurés dès l'entrée en vigueur de la LACI, le 1er avril 2011.

## **E. 6**

Les règles générales régissant la détermination du droit applicable s'appliquent en l'absence de dispositions transitoires particulières (cf. ATF 131 V 425 consid. 5.1). Selon celles-ci, l'on applique, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 130 V 329. consid. 2.2 et 2.3; ATF 129 V 1 consid. 1.2 et la référence; ATF 121 V 97 consid. 1a). Liée aux principes de sécurité du droit et de prévisibilité, l'interdiction de la rétroactivité des lois résulte du droit à l'égalité de l'art. 8 Cst., de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi garanties par l'art. 9 Cst. Cette interdiction fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant

son entrée en vigueur (cf. ATF 122 II 113 consid. 3b/dd; ATF 120 Ia 1 consid. 4b), sous réserve de certaines exceptions (base légale, limitation dans le temps, intérêt public, motifs pertinents, respect des droits acquis; ATF 125 I 182 consid. 2b/cc; ATF 120 V 319 consid. 8b; ATF 119 Ia 254 consid. 3b). En revanche, il n'y a pas de rétroactivité proprement dite lorsque le législateur entend réglementer un état de chose durable qui, bien qu'ayant pris naissance dans le passé, se prolonge au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cette rétroactivité improprement dite est en principe admise si elle ne porte pas atteinte à des droits acquis (ATF 123 V 133 consid. 2b; ATF 122 V 405 consid. 3b/aa; ATF 121 V 97 consid. 1a; SVR 1998 AIV n° 13 p. 39 consid. 2a). Les droits acquis ne naissent en faveur des personnes concernées que si la loi a fixé une fois pour toutes les relations en cause pour les soustraire aux effets des modifications légales, ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel (ATF 118 Ia 245. consid. 5b; ATF 117 V 229 consid. 5b; ATF 107 Ia 193 consid. 3a et la jurisprudence citée). Dans les limites du droit constitutionnel, le législateur est en principe libre d'adopter de nouvelles dispositions ou de modifier des dispositions pour les adapter à des circonstances nouvelles. Dans certaines circonstances, on déduit du principe de la bonne foi (art. 9 Cst.) que l'adoption de règles transitoires doit permettre aux administrés de s'adapter à une nouvelle situation légale. Une réglementation transitoire doit faciliter le passage d'un régime juridique à l'autre. L'entrée en vigueur du nouveau droit peut en effet avoir des conséquences très dures pour les

A/2771/2012 - 7/10 - administrés qui ne peuvent en principe s'y soustraire, quelles qu'aient été les dispositions prises auparavant sous l'ancien droit. Les rigueurs d'une application immédiate et générale peuvent ainsi être adoucies par l'adoption d'un régime transitoire dont le principe et l'aménagement dépendent de la liberté d'appréciation de l'auteur de la réglementation. Dans certains cas, la jurisprudence reconnaît une certaine obligation d'aménager un régime transitoire, qu'elle fonde soit sur le principe de la proportionnalité (ATF 106 Ia 254 consid. 4a) soit sur le principe de la confiance, au sens large (ATF 130 I 26 consid. 8.1; ATF 122 V 405 consid. 3b/bb et les références citées; ATF non publié 8C\_903/2010 du 21 juin 2011, consid. 7.2).

## **E. 7**

Dans un premier grief, le recourant invoque l'absence de régime rétroactif pour les droits qu'il a acquis avant le 1er avril 2011. En l'absence de dispositions transitoires topiques dans la modification de la LACI du 19 mars 2010, cette question doit être tranchée selon les règles générales sur l'application du droit public dans le temps et l'espace (droit intertemporel). En l'espèce, l'intimée a ouvert un délai-cadre d'indemnisation du 24 novembre 2010 au 23 novembre 2012, conformément à l'art. 5 al. 2 LACI, et a versé une indemnité de chômage dès le 1er décembre 2010 pendant 260 ou 400 jours suivant la version de la LACI applicable. Lors de l'entrée en vigueur, le 1er avril 2011, de la 4ème révision de la LACI, le recourant avait reçu 87 indemnités journalières de sorte qu'il avait droit encore à 170 ou 313 indemnités de chômage suivant le droit applicable. Dans un tel cas, l'état de fait dont découle le droit aux prestations est l'absence durable d'emploi depuis le 24 novembre 2010 et non pas la situation de chômage prévalant au 1er avril 2011 ou ultérieurement, considérée comme un événement isolé dans le temps (cf. ATF non publié C 89/01 du 19 mars 2002, consid. 4b). Aussi, s'agit-il d'un état de chose durable qui, selon les principes généraux, constitue une rétroactivité improprement dite admissible à moins qu'elle ne porte atteinte à des droits acquis. Le nouveau droit, quand bien même il concerne

une situation durable née antérieurement à son entrée en vigueur, ne s'applique qu'aux faits déterminants qui se sont produits postérieurement à son entrée en vigueur (ex nunc et pro futuro). En définitive, en cas de modification législative durant le délai-cadre d'indemnisation, les nouvelles règles sont applicables dès son entrée en vigueur, puisqu'en l'absence de disposition transitoire, il ne saurait y avoir de rétroactivité proprement dite. Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur de la 4ème révision de la LACI, le délai-cadre d'indemnisation de deux ans était ouvert depuis le 24 novembre 2010 ne constitue pas un droit acquis au versement de 520 indemnités de chômage. En réalité, c'est l'existence des droits qui est garantie et non leur ampleur exacte que la loi a pour tâche de fixer. Celle-ci ne peut avoir qualité de droit acquis que lorsque la modification de la réglementation n'est pas autorisée (ATF 130 V 18 consid. 3.3 et 80 consid. 3.2.5; SVR 2000 BVG

A/2771/2012 - 8/10 - n° 12, p. 57 et les références). Or, la LACI n'a pas fixé une fois pour toutes les relations en cause pour les soustraire aux effets des modifications légales de sorte que le recourant ne peut pas prétendre à des droits acquis. Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner si le législateur aurait dû aménager un régime transitoire car une telle obligation n'a jamais concerné l'application d'une loi fédérale nouvelle, soustraite à l'examen du Tribunal fédéral, mais celle de lois cantonales ou de règlements émanant d'autorités administratives (SVR 1998 AIV n° 13 p. 40 consid. 3). Par conséquent, l'intimée a appliqué à juste titre au recourant dès le 1er avril 2011 les conditions de l'art. 25 al. 2 LACI qui limitent son droit aux indemnités de chômage à 260 jours. A relever que tant le Tribunal fédéral (ATF non publiés 8C\_315/2012 du 1er juin 2012, consid. 3.2 ainsi que 8C\_877/2011 du 16 mai 2012, consid. 3.1 et 8C\_822/2011 du 16 mai 2012, consid. 3.1) que la Cour de céans ont déjà eu l'occasion de trancher la question dans le même sens (ATAS/208/2012 du 29 février 2012).

## **E. 8**

Dans un second grief, le recourant demande l'octroi de 120 indemnités journalières supplémentaires étant donné qu'il est âgé de plus 30 ans. Dans son ordonnance du 20 octobre 2010, en application de l'art. 27 al. 5 LACI en vigueur jusqu'au 31 mars 2011, le Conseil fédéral a augmenté de 120 unités, du 1er novembre 2010 au 31 mars 2011, le nombre maximum d'indemnités journalières des assurés de 30 ans et plus domiciliés dans le canton de Genève. L'art. 27 al. 5 LACI a été abrogé par la 4ème révision de la LACI avec effet au 1er avril 2011. Contrairement à ce que sous-entend le recourant, le droit à une augmentation de 120 indemnités journalières d'un assuré de 30 ans ou plus domicilié dans le canton de Genève n'existe que si, au terme de son droit aux indemnités de chômage selon l'art. 27 al. 2 LACI ou plus tard pendant le délai-cadre d'indemnisation de deux ans, est en vigueur une décision du Conseil fédéral d'augmenter le nombre d'indemnités journalières. En l'espèce, le Conseil fédéral a limité la validité de ladite augmentation du 1er septembre 2010 au 31 mars 2011. Par conséquent, au terme de son droit aux 260 indemnités journalières, à fin novembre 2011, ladite décision n'était plus en vigueur et n'était pas susceptible d'être renouvelée au vu de l'abrogation de l'art. 27 al. 5 LACI dès le 1er avril 2011. Dans ce cas également, le droit applicable n'est pas celui existant lors du début du délai-cadre d'indemnisation, le 24 novembre 2010. En effet, il convient de rappeler

A/2771/2012 - 9/10 - que l'absence d'emploi donnant lieu à des prestations de l'assurance-chômage n'est pas une situation ponctuelle mais perdure pendant la période du délai-cadre d'indemnisation. Par conséquent, il s'agit d'un cas de rétroactivité

improprement dite de sorte que le nouveau droit s'applique dès son entrée en vigueur aux faits postérieurs à celle-ci.

**E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2771/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.